pourra être convoquée par avis public écrit ou imprimé et signé par le Président ou le Secrétaire-Trésorier.

Quatre membres de la dite association auront le droit de réquérir telle assemblée en faisant une requisition adressée au Bureau de Direction.

Cette réquisition devra indiquer le but de l'assemblée et avis indiquant tel objet devra en être donné par la poste à chaque membre au moins quinze jours avant telle assemblée ; mais les trois quarts des membres présents à telle assemblée devront concourir pour discuter l'adoption ou le rejet des questions traitées à cette assemblée qui aura aussi le droit de suspendre ou destituer aucun Officier de la Société et de procéder immédiatement à l'élection d'un autre.

A l'assemblée annuelle de la Société les comptes annuels de la Societé duement revus et signés par le Président du Bureau de Direction, seront rapportés et publiées. Une copie du rapport sera donné à chaque membre sur sa réquisition dans la salle de la séance de visiter les livres et les comptes, en donnant au Secrétaire-Trésorier sept jours d'avis de son intentiou.

Art. 23.—Quant tout le but de cette Société aura été atteint, des allocations ayant été données pour toutes les parts, ce qui aura lieu au bout d'environ vingt-cinq ans, la Société se